

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 4/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROCUP

Route de Grammont
87200 SAINT JUNIEN

Code AIOT : 0006000449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement EUROCUP implanté Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 ST JUNIEN. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif d'approfondir avec l'exploitant la démarche d'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui a été initiée début 2021, de parcourir la dernière version du Plan d'Opération Interne (POI) en date d'octobre 2020 et de faire un point sur les suites de la précédente inspection portant sur de nombreux aspects relevant des thématiques aussi bien chroniques qu'accidentelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCUP
- Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 ST JUNIEN
- Code AIOT : 0006000449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Eurocup est une entreprise formulant et entreposant des produits phytosanitaires. Le site est Seveso seuil bas pour son stockage de produits phytosanitaires (produits dangereux pour l'environnement). Suite à une réduction des quantités stockées sur site et à la finalisation de l'étude de dangers, l'arrêté du 21 mai 2019 a acté le passage du statut Seveso seuil haut à Seveso seuil bas.

Par ailleurs, aujourd'hui, la fabrication de bouillie bordelaise est arrêtée. Eurocup formule donc uniquement des mélanges phytosanitaires notamment à base de bouillie bordelaise technique que la société achète.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la précédente inspection
- Rejets aqueux
- PPI
- Installations électriques
- Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Identification des substances	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.2	/	Sans objet
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.2.4.1	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 10.2.3	/	Sans objet
10	POI	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5	/	Sans objet
12	Système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.3	/	Sans objet
14	Elaboration du PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
15	Gestion des déchets anciens stockés	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10	/	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5	/	Sans objet
18	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 9.1.1	/	Sans objet
20	Visite du site	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.2.3	/	Sans objet
22	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.6.1	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1	/	Sans objet
4	Identification des substances	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.3.3	/	Sans objet
9	POI	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5	/	Sans objet
11	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.4	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.4	/	Sans objet
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2	/	Sans objet
21	Risque Foudre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre l'élimination des déchets historiques présents sur son site et évaluer, le cas échéant, l'impact en termes de risques des différents déchets stockés sur le site dans des bâtiment non dédiés à cet effet. Il doit par ailleurs poursuivre, en lien avec les services de la Préfecture, l'élaboration du PPI et mettre en place les dispositifs d'alerte nécessaires en conséquence. Enfin, eu égard aux évolutions envisagées par l'exploitant sur son site, celui-ci devra porter, en amont, à la connaissance de Mme la Préfète ces modifications en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier en date du 15/04/2022, l'exploitant a indiqué avoir plusieurs projets en cours concernant l'élargissement de son activité de production. Aucune modification n'a, à ce jour, été apportée sur son site à ce titre. Il est ainsi demandé à l'exploitant, en préalable de toute modification, de transmettre à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Celui-ci devra décrire les process envisagés et les conséquences organisationnelles et structurelles (stockages notamment) engendrées, intégrer notamment l'impact des modifications projetées sur la situation administrative de l'établissement (au titre des rubriques 1450, 2260, 2515, 3420 et 3440 notamment) et évaluer les incidences en termes de risques et d'impact que ces modifications peuvent générer (en terme de rejets atmosphériques et aqueux et par effets dominos notamment). Un avis du SDIS pourra par ailleurs être utilement joint au dossier susvisé et le matériel nouvellement mis en place devra respecter, le cas échéant, la réglementation applicable aux équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau de classement Extrait de la visite précédente : « OBS 2/ L'exploitant s'assure de respecter en toute circonstance le seuil de 50t au titre de la rubrique 4331 puisque l'atteinte du seuil de 50t, actuellement renseigné dans son tableau de suivi des produits présents au sein de son établissement, conduirait à le classer sous le régime de la déclaration au titre de cette rubrique. OBS 4/ L'exploitant se positionne sur le devenir des produits stockés actuellement sur son site (notamment le Mancozebe) pour le compte de son client historique SFP qui a été racheté par une société indienne avec qui plus aucun contact n'est établi. OBS 6/ L'exploitant précise à l'Inspection le devenir des substances actuellement stockées chez Limousin LocTrans à Limoges. OBS 8/ Suite au non renouvellement de l'autorisation européenne du Mancozebe, l'exploitant précise à l'Inspection le devenir du stockage de cette matière actuellement stockée à hauteur de 10 tonnes pour le compte de son client SFP (racheté récemment par une société indienne) dans l'entrepôt exploité par la société LocTrans à Limoges. »
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 50 AM 4/10/2010 (remplaçant article 47 AM 4/10/2010) : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Extrait de la visite précédente :

« OBS 1/ En application de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant intégrera à son état des stocks, à compter du 1/01/2022, les différentes mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Un recalage périodique de cet état de stocks devra par ailleurs être effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. Il précisera par ailleurs la localisation de chaque produit au sein des différents bâtiments présents sur le site et fera, si possible, ressortir la mention de dangers conduisant au classement du produit dans la rubrique associée.

OBS 3/ L'exploitant modifie dans son état des stocks les rubriques associées au produit « terpènes

<i>d'orange », aux produits soufrés et au produit « motor C3 » pour lesquels des rubriques obsolètes (respectivement 4511 → 4331, 1523 → non classé et 1172 → non classé a priori) sont attribuées. Il supprime par ailleurs dans son état des stocks les produits qui n'ont pas vocation à être présents sur le site (exemple : « zinebe technique »)</i> <i>OBS 5/ Le tableau noir sur lequel l'exploitant indique en temps réel l'état des stocks des produits notamment dangereux au niveau du bâtiment qui leur est dédié, ne fait pas apparaître, tel que l'exploitant se l'est fixé, la différenciation de couleur entre les matières dangereuses (en rouge normalement) et les produits finis non dangereux»</i>
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Extrait de la visite précédente : « <i>OBS 7/ L'exploitant étudie la possibilité d'équiper la nouvelle salle de gestion de crise d'un ordinateur ou autre support numérique permettant d'avoir accès au FDS en version dématérialisée et dans leur dernière version, de l'état des stocks en temps réel et des documents utiles lors d'un incident/accident (POI, EDD, PPI à venir...)</i> »
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.
Constats : L'exploitant doit s'assurer que tous les fûts, réservoirs et autres emballages de substances ou mélanges portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Article 8.5.2 AP du 21/05/2019 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au niveau de rétentions internes au bâtiment de stockage de produits finis, au bâtiment de stockage de matières non dangereuses et au bâtiment de production. Le volume de rétention du bâtiment de stockage de produits finis est de 1200 m ³ , celui du bâtiment de stockage de matières non dangereuses de 450 m ³ et celui du bâtiment de production de 150 m ³ . Au vu du risque de pollution des eaux et des sols, le site dispose, en plus, d'un bassin de rétention extérieur de 2500 m ³ , relié au bâtiment de stockage des produits finis, munie d'une obturation manuelle permettant l'écoulement du trop-plein. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet. Extrait de la précédente visite : <i>« OBS 9/ L'exploitant intègre, dans sa procédure de surveillance du bassin de rétention, la manipulation a minima mensuelle de la vanne amont du bassin de rétention de 2500 m³ (se situant en aval de la rétention interne au bâtiment de stockage de produits finis de 1200 m³) afin de s'assurer en toutes circonstances de son bon fonctionnement. Il reporte cette surveillance sur le registre de vérifications réalisées par le service maintenance.»</i>
Constats : Par courriel en date du 9/09/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le registre relatif aux vérifications à réaliser périodiquement sur ses installations. Il y est à ce titre précisé qu'une surveillance hebdomadaire doit être réalisée pour les dispositifs liés au bassin de rétention (vanne, clôture, liner et niveau d'eau). Lors de la présente visite, l'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'indiquer si la surveillance s'appliquait aux 2 vannes situées en amont et en aval de ce dernier ou à une seule de ces dernières. Il est donc demandé à l'exploitant de préciser sur son registre de vérification la nature du contrôle hebdomadaire à réaliser sur ces 2 vannes (manipulation versus vérification de sa fermeture).
Lors de la présente visite, il a été constaté la fermeture de ces 2 vannes conformément aux conditions d'exploitation et l'ouverture de ces dernières, testée lors de la présente inspection, n'a pas posé de difficulté.
Néanmoins, la procédure de vidange du bassin de rétention extérieur affichée à proximité de la vanne aval étant totalement illisible, celle-ci doit être remplacée sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (STEP du site) des eaux industrielles visées à l'Article 4.3.1. permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Article 10.2.1 AP 21/05/2019 : Les eaux industrielles identifiées EI à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées à chaque bûchée par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté. Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont également saisis dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE. Avant chaque rejet au milieu naturel, l'exploitant mesure le pH ainsi que la concentration en cuivre de son effluent. En cas de dépassement des seuils visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, le rejet est interdit.
Constats : Les analyses des bûchées de 12/2021, 01, 02 et 04/2022 renseignées sur GIDAF sont conformes et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. Il est néanmoins recommandé que l'exploitant insère les rapports du laboratoire dans l'application GIDAF afin qu'ils puissent être consultés directement par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales identifiées EP à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.8 du présent arrêté. Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Extrait de la précédente visite : « <i>OBS 10/ L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport d'analyse des eaux pluviales pour l'année 2021 en sortie de site. Il s'assure par ailleurs de la bonne représentativité de cette mesure eu égard à l'emplacement du point de prélèvement retenu pour ce contrôle.</i> <i>OBS 11/ L'exploitant met à jour le plan du réseau d'eaux pluviales afin de supprimer l'interconnexion présente actuellement par erreur sur le plan en date du 07/11/2016. L'exploitant intègre ce nouveau plan dans la version actualisée de son POI »</i>
Constats : L'exploitant, par courriel du 9/09/2022, a transmis à l'Inspection le rapport d'analyses des eaux pluviales suite au prélèvement réalisé le 09/12/2021. Les résultats respectent les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a également transmis le plan des eaux pluviales modifié afin de supprimer l'interconnexion présente par erreur sur la version précédente. Néanmoins, à la lecture de ce dernier et demande complémentaire formulée par l'Inspection à l'exploitant lors de la présente visite, il semblerait que 2 points de rejets d'eaux pluviales soient présents en sortie de site. Il est donc demandé à l'exploitant de confirmer ou d'infirmer à l'Inspection sous 1 mois la présence de ce second point de rejet, de mettre à jour, le cas échéant, le plan des eaux pluviales qui sera annexé à la dernière mise à jour du POI et réaliser, le cas échéant, la surveillance annuelle de ce point de rejet en complément de la surveillance déjà mise en place. De plus, lors de la présente visite, il a été constaté le débroussaillage de la berge au droit du point de rejet initialement identifié facilitant ainsi l'accès au point de rejet des eaux pluviales. L'exploitant devra assurer a minima l'entretien de la berge au droit des différents points de rejet (eaux industrielles et pluviales) afin de faciliter leur accès lors des campagnes de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) défini à l'article L515-41 du code de l'environnement.</p> <p>Extrait de la précédente visite : « <i>OBS 12/ L'exploitant intègre dans son POI les modifications suivantes :</i> <i>p3 (version d'octobre 2020) : indiquer qu'un gardiennage 24h/24 avec rondes effectuées par société de gardiennage Kdrizone est réalisé</i> <i>p11 (version d'octobre 2020) : la personne qui doit alerter le SDIS hors périodes d'activité doit être précisée – A ce titre, il est préconisé qu'une procédure spécifique pour le personnel d'astreinte soit élaborée</i> <i>p24 (version d'octobre 2020) : l'exploitant justifie et corrige le cas échéant la quantité maximale de produits dangereux susceptibles d'être stockée dans le magasin de produits finis et de matières dangereuses en adéquation avec les données présentées p25</i> <i>p62 (version d'octobre 2020) : il est conseillé de détailler les « manœuvres estimées nécessaires » au regard des circonstances de l'évènement en cours (vannes à actionner...)</i> <i>p86 (version d'octobre 2020) : correction du plan du réseau d'eaux pluviales afin de supprimer l'interconnexion présente actuellement par erreur sur le plan en date du 07/11/2016 (cf. OBS 11) en application de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, il convient d'intégrer dans le POI à compter 31/12/2021 les dispositions mises en place pour le nettoyage du site et de l'environnement après sinistre et la remise en état des installations. »</i></p>
<p>Constats : Par courriel en date du 9/09/2022, l'exploitant a indiqué que son POI avait été mis à jour conformément aux demandes de l'Inspection suite à sa dernière visite.</p> <p>Ce document a ainsi été parcouru lors de la présente inspection et seules les remarques suivantes subsistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - p24 (version d'octobre 2020) : supprimer dans le tableau de présentation des 5 phénomènes dangereux la notion relative aux « 285 tonnes de produits classés ICPE » - p62 (version d'octobre 2020) : rajouter dans la liste des missions du personnel d'intervention en cas de sinistre, la vérification de la bonne fermeture des vannes en amont et en aval du bassin de rétention - p62 (version d'octobre 2020) : rajouter que les « manœuvres estimées nécessaires » et à réaliser par le personnel d'intervention sont celles définies par les services d'incendie et de secours en lien avec le DOI - intégrer que les eaux d'extinction incendie devront être évacuées vers les filières de traitement de déchets appropriés ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (pendant les rétentions du bâtiment de stockage de produits finis ne sont pas reliées à la STEP de l'établissement) - modifier le plan du réseau d'eaux pluviales afin de déconnecter les réseaux d'eaux pluviales situés à l'est du site et sur la partie « usine ». <p>L'exploitant doit prendre en compte ces ultimes remarques pour finaliser son POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.</p> <p>Extrait de la précédente visite : « <i>FSMD 1/ L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice depuis l'élaboration initiale de son POI en 2017. L'exploitant réalise avant fin 2021, un exercice avec l'ensemble de son personnel afin de valider la dernière version de son POI. Il transmet par la suite la version du POI finalisée aux services concernés (SDIS, Inspection, Préfecture...) et organise en suivant courant 2022 un exercice POI en présence des services de secours. Un compte-rendu de ces exercices est également transmis à l'Inspection avec les actions correctives éventuellement envisagées.</i> »</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore réalisé d'exercice POI.</p> <p>Il a ainsi été rappelé à l'exploitant qu'un exercice avec l'ensemble de son personnel devait être réalisé sans délai.</p> <p>L'exploitant a ainsi transmis à l'Inspection par courriel du 27/09/2022 le compte rendu de l'exercice POI réalisé le 26/09/2022 avec l'ensemble de son personnel. L'exercice ainsi réalisé a porté sur l'incendie d'un chariot lors d'une réparation. Cet exercice qui s'est passé sans difficulté majeure a permis de tester le POI en cours de finalisation et identifier quelques améliorations à y apporter.</p> <p>Il est ainsi demandé à l'exploitant d'ajuster, sous 1 mois, son POI eu égard aux remarques relevées dans le point de contrôle précédent et du retour d'expérience faisant suite à cet exercice. Ce document ainsi finalisé est transmis par la suite aux services concernés (SDIS, Inspection, Préfecture...). En suivant, l'exploitant organise, fin 2022 – début 2023, un exercice POI en présence des services de secours et au cours duquel la suffisance des 2 diffuseurs sonores présents sur le site pourra être vérifiée. Le compte-rendu de cet exercice sera transmis par la suite à l'Inspection avec les actions correctives éventuellement envisagées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, notamment le bâtiment de stockage de produits finis, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Extrait de la précédente visite : <i>« OBS 13/ L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de contrôle du système de détection incendie réalisé le 6 octobre 2021 par l'APAVE. L'exploitant précise par ailleurs la suffisance des diffuseurs sonores nouvellement installés au regard des préconisations de cet organisme afin de mieux couvrir le bâtiment administratif, le bâtiment de stockage de produits finis et l'atelier de maintenance. »</i>
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Commandes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage de produits finis est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Article 8.6.3 AP du 21/05/2019 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Extrait de la précédente visite : « <i>FSMD 2/ Les commandes d'ouverture manuelle ne sont pas toutes placées à proximité des accès. Délai 2 mois - Article 8.2.3 AP du 21/05/2019</i> »
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'un poteau incendie raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Dans ce cadre, le site compte a minima 30 extincteurs mobiles à poudre de 6 et 9 kg, 5 extincteurs portatifs à CO2 de 2 et 5 kg. Un accès permanent à la berge de la Vienne aménagé, entretenu et laissé libre en toutes circonstances aux moyens de pompage des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérifications des extincteurs et des RIA réalisés par SICLI les 30 et 31/05/2022. Le rapport de vérification relatif aux extincteurs relève la présence de 7 appareils présentant des défauts. Le remplacement de ces extincteurs a ainsi été réalisé le 16/06/2022 par SICLI et a permis de lever l'ensemble des observations relevées précédemment par cet organisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Elaboration du PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration du PPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. code de la sécurité Intérieure Extrait de la précédente visite : « OBS 14/ Suite à la réunion du 7/09/2021 pour la réalisation d'un PPI, l'exploitant transmet à la Préfecture au plus tard le 15/12/2021 les éléments concernant la présentation de son établissement et la description de l'activité du site. Il définit également pour cette échéance les dispositifs d'alerte des populations qui pourraient être mis en place dans le cadre du PPI (nature, chiffrage, échéancier...) et propose à l'Inspection pour mi-2022 une plaquette d'information à destination des populations.»
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des déchets anciens stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Stocks de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous : Types de déchets - Quantité maximale autorisée sur le site : - Produits de rinçage non recyclables : 43 t - Produits de rinçage en attente de recyclage dans la production : 13 t L'exploitant est tenu d'évacuer les déchets de rinçage non recyclables présents sur site dans un délai n'excédant pas 3 ans. L'exploitant devra être en mesure de justifier de ses évacuations auprès de l'inspection de l'environnement. L'exploitant tient à jour un état de stocks de déchets présents sur le site. Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. Article 5.1.3 AP 21/05/2019 : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : Types de déchets - Quantité maximale autorisée sur le site : - Produits de rinçage non recyclables : 43 t - Produits de rinçage en attente de recyclage dans la production : 13 t Article 5.1.5 AP 21/05/2019 : Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Extrait de la précédente inspection : « <i>FSMD 3-1/ L'exploitant n'a pas évacué la quarantaine de palettes de déchets dangereux présente actuellement dans le bâtiment de stockage de matières dangereuses et produits finis. L'exploitant, à réception des résultats d'analyse de ses déchets, transmet à l'Inspection les bordereaux de suivi de déchets déjà enlevés, l'échéancier d'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site en précisant à quelle rubrique de la nomenclature ils appartiennent - Délai 3 mois</i> »
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans à compter du 7 novembre 2014 et d'attester de cette actualisation auprès du Préfet. Le montant réactualisé est obtenu par l'application de la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition : — la valeur datée du dernier indice public TPO1 — la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission. Extrait de la précédente visite : <i>« FMSD 4/ L'actualisation des garanties financières n'a pas été établi au regard du dernier indice TPO1. Ce montant devra par ailleurs être révisé si besoin en tenant compte de la quantité de déchets réellement présents sur le site au regard des quantités maximales de déchets autorisées à y être entreposées en application de l'article 1.5.10 de l'AP du 21 mai 2019.»</i>
Constats : L'exploitant, lors de la présente inspection, a fait part de ses difficultés pour actualiser ses garanties financières. L'Inspection lui a ainsi précisé les modalités à appliquer pour réaliser cette actualisation en précisant l'indice TPO1 à prendre en compte et la formule de calcul à appliquer. Par la suite, par courriel en date du 20/09/2022, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le montant ainsi calculé. L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, l'attestation de constitution de garanties financières selon le montant actualisé communiqué à l'Inspection par courriel en date du 20/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les 2 dernières vérifications ont été réalisées par l'APAVE les 16/12/2020 et 9/12/2021. Les 2 rapports Q18 en découlant ne relèvent pas de non conformités ni d'observations particulières. Néanmoins, il est noté une incohérence sur le rapport du 9/12/2021 qui précise, a priori par erreur, qu'il s'agit de la « première vérification effectuée par l'organisme ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux à partir d'un réseau de puits et de piézomètres dont le plan d'implantation est définie en annexe 1. L'analyse portera deux fois par an sur le cuivre et une fois par an sur l'arsenic, le baryum, le bore, le cadmium, le manganèse et le chrome. Article 3.2 de l'AP du 8/10/2018 : Au vu de la situation de migration de la pollution des sols vers les eaux souterraines, l'exploitant examinera la faisabilité d'élimination des sources ou le cas échéant fournira : <ul style="list-style-type: none">- un approfondissement des diagnostics si nécessaire et le schéma conceptuel- un plan de gestion sur la base d'un bilan coûts avantages des solutions à proposer pour maîtriser les source et les transferts- une analyse des risques résiduels- un programme de surveillance.- des restrictions éventuelles
Constats : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les 2 derniers rapports de surveillance des eaux souterraines et précise dans le bilan quadriennal à transmettre à l'Inspection au plus tard le 30/06/2023, en application de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2019, l'évolution de la pollution historique identifiée et les actions correctives envisagées le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Visite du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : un bâtiment principal situé au centre du site comprenant trois parties : l'atelier de fabrication : construction ancienne sur 3 niveaux abritant les installations servant à la fabrication du produit, une zone de transition des produits servant à la préparation de matières premières, à l'ensachage de produits finis et au stockage temporaire de produits finis, une zone de stockage pour stocker des matières premières non dangereuses et des produits intermédiaires non dangereux pour l'environnement. un bâtiment de stockage de produits finis situé à l'ouest du site et du bâtiment principal. Il contient l'ensemble des produits dangereux, un bâtiment situé à l'Est du bâtiment principal contenant le local chaufferie, un atelier d'entretien, un petit magasin de pièce de rechange et la station de traitement des eaux de process, deux bâtiments annexes situés à l'Est du bâtiment principal, l'un servant à l'entreposage de cartons, d'emballages, d'étiquettes, de divers matériaux récupérés d'anciennes installations et d'échantillons de laboratoire ; l'autre servant à l'entreposage de ferraille et de vieux engins agricoles, une maison d'habitation est présente au Nord-Est du site, elle est inhabitée, les bureaux se trouvent à l'intérieur d'une structure de type Algeco à l'entrée du site. Un laboratoire est aussi présent dans ce bâtiment, les locaux sociaux se situent proche des bureaux, dans un bâtiment de type habitation. Extrait de la précédente visite : « <i>FSMD 5/ L'exploitant stocke, sans dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ni prise en compte de ces potentiels de dangers dans son étude d'impact et dans son EDD et par conséquent dans son POI, dans le bâtiment « Sud Ex Coop » environ 200 fûts en cartons vides et dans le bâtiment « Nord Ex Coop » des déchets solides potentiellement dangereux constitués de produits de rinçage non recyclables (environ 20 big-bags de 650 kg) et de balayures (environ 10 big-bags de 600 kg) [en cours d'analyses] et des fûts métalliques rouillés, a priori vides, à proximité de produits combustibles (sacs et étiquettes papier notamment). Délai 3 mois – Article 1.2.3 AP du 21/05/2019</i> <i>FSMD 3-2/ L'exploitant n'évacue pas dans un délai n'excédant pas 3 ans les déchets de rinçage non recyclables présents sur son site. L'exploitant, à réception des résultats d'analyse de ses déchets (cf. FSMD 3-1), transmet à l'Inspection les bordereaux de suivi de déchets déjà enlevés, l'échéancier d'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site en précisant à quelle rubrique de la nomenclature ils appartiennent - Délai 3 mois - Article 1.5.10 AP du 21/05/2019</i> <i>OBS 15/ L'exploitant établit une évaluation du tonnage des matières combustibles présentes dans l'ensemble de ses installations et en scindant celles-ci par groupe d'IPD (installation dédiée au stockage pourvu d'une toiture telle que définie dans le guide Entrepôt disponible sur le site Internet AIDA au lien suivant : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0) afin de vérifier son éventuel classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.</i> <i>OBS 16/ L'exploitant réalise l'évacuation des mouillants dispersants (25 palettes environ) non utilisés et stockés depuis plusieurs années dans le bâtiment de stockage de matières premières non dangereuses."</i>
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base de l'ARF visée au présent chapitre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Ces modalités sont détaillées dans une notice de vérification et de maintenance. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2018. La mise en œuvre des mesures de prévention et des dispositifs de protection préconisées par l'étude technique est effective avant le 31 décembre 2019.
Constats : L'étude technique en date du 29 janvier 2018 a été transmise à l'Inspection par courriel le 16/09/2022. Elle fait suite à l'analyse du risque foudre en date du 16/06/2017 qui identifiait un niveau de risque R1 supérieur à 10-5 au niveau des zones n°2 (bâtiment de production) et n°4 (STEP - chaufferie). L'ARF préconisait donc la mise en oeuvre de mesures de protection à définir dans l'étude technique afin de réduire le risque lié à l'impact de la foudre. L'APAVE dans l'étude technique réalisée formulait donc 4 observations visant à mettre en place de 4 parafoudres de type 1+2 afin de protéger l'alimentation du TGBT usine, de la chaufferie et des armoires électriques de la STEP et de la maintenance. La mise en place de l'ensemble de ces dispositifs a été vérifiée le 8/11/2018 par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification dispositifs de protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
Constats : L'exploitant, lors de la présente visite, a présenté le dernier rapport de vérification visuelle foudre réalisée par l'APAVE le 25/10/2021 et qui relève aucune observation. Ce rapport indique par ailleurs que 2 visites complètes ont été réalisées en novembre 2018 et 2020, respectant ainsi la fréquence bisannuelle prescrite. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter la notice de vérification et de maintenance qui doit être mise en place suite à l'étude technique et a précisé qu'aucun registre de vérification n'avait été mis en place. L'exploitant transmet donc, sous 1 mois à l'Inspection, la notice de vérification et de maintenance et il met en place dans ce même délai un carnet de bord. Il précise par ailleurs à l'Inspection, en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, la méthodologie appliquée afin d'enregistrer les agressions de la foudre sur son site et la vérification visuelle des dispositifs de protection réalisée en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet